



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-295

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-09-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Damien BLAIS (37) (8 pages) Page 3

R24-2020-11-09-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CARCAILLON (37) (9 pages) Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BALLAGE (45) (6 pages) Page 22

R24-2020-11-09-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BONNARD ET FILS (45) (6 pages) Page 29

R24-2020-11-09-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MORISSET (45) (6 pages) Page 36

R24-2020-11-09-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC COTTENSON (18) (3 pages) Page 43

R24-2020-11-09-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. ARRAULT ALEXIS (37) (8 pages) Page 47

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2020-10-07-009 - ARRETE portant sur La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats pour l'Education Physique et Sportive du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, des baccalauréat général et technologique session 2021 : (2 pages) Page 56

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-09-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Damien BLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 mars 2020 ;

- présentée par Monsieur Damien BLAIS
- demeurant 12 EPENNES – 86120 BOURNAND
- exploitant 63,13 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de 37500 LERNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,2864 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE
- références cadastrales : ZA 0045
- commune de : ROIFFE
- références cadastrales : ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 – ZB 0194 – ZB 0195

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 14 décembre 2020, le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) de la Vienne, lors de sa séance du 5 mai 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 11,2864 ha est exploité par l'EARL LES EAUX MELLES (M. GUERET Manuel, Mme GAUTTIER-GUERET Céline) - 86120 ROIFFE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

▪ EARL CARCAILLON JACKY Mme CARCAILLON Martine M. CARCAILLON Jacky	demeurant : 10 RUE DE LA BROUSSE 37500 LERNE
- date de dépôt de la demande complète :	26/02/2020
- exploitant :	171,31 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	9,8480 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039
- pour une superficie de :	7,9630 ha

▪ SCEA LE PONT JACQUET Mme FOURNIER Louissette M. FOURNIER Johann Mme DORET Karine	demeurant : LE PONT JACQUET 79100 TOURTENAY
- date de dépôt de la demande complète :	19/12/2019
- exploitant :	289,87 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	2 à 100 %
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	154,84 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZB 0194 – ZB 0195
- pour une superficie de :	11,2864 ha

▪ EARL LES EAUX MELLES M. Jérémy TASCHE	demeurant : 1 IMPASSE DES PUITES 86200 MOUTERRE SILLY
- date de dépôt de la demande complète :	27/02/2020
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	151,41 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZB 0194 – ZB 0195
- pour une superficie de :	11,2864 ha

L'ensemble des demandes concurrentes peut être synthétisé dans le tableau ci-après :

	7,9630 ha	3,3234 ha
	ZA 0045 ZE 0036 ZE 0051 ZE 0052 ZE 0040 ZE 0039	ZB 0194 ZB 0195
EARL CARCAILLON JACKY	X	
Damien BLAIS	X	X
SCEA LE PONT JACQUET	X	X
EARL LES EAUX MELLES	X	X

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL CARCAILLON JACKY	confortation	181,1580	2	90,5790	L'EARL CARCAILLON JACKY est constituée de deux associés exploitants, Martine CARCAILLON et Jacky CARCAILLON	1

Damien BLAIS	agrandissement	74,4164	0,20	372,0820	Damien BLAIS est exploitant à titre individuel et a un emploi extérieur d'ouvrier agricole à 80 %	5
SCEA LE PONT JACQUET	confortation	444,71	4,5	98,82	La SCEA LE PONT JACQUET est constituée de 3 associés exploitants, Louissette FOURNIER, Johann FOURNIER, Karine DORET et emploie 2 salariés à temps complet	1
EARL LES EAUX MELLES	installation	151,41	1	151,41	Installation à titre individuel de Jérémy TASCHET, titulaire d'un Bac Pro Agricole "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'a pas présenté d'étude économique	2

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA LE PONT JACQUET (Mme FOURNIER Louissette, M. FOURNIER Johann, Mme DORET Karine) et l'EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHET) sont instruites par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que d'après les priorités fixées dans le SDREA de la région Nouvelle-Aquitaine, la SCEA LE PONT JACQUET a été, par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020, autorisée à mettre en valeur une superficie de 4,83 ha et a eu un refus pour 150,01 ha dont les parcelles ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZB 0194 – ZB 0195 d'une superficie de 11,2864 ha ;

CONSIDÉRANT que la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, par courrier en date du 30 mars 2020, a considéré que la demande relative au projet d'installation de M. Jérémy TASCHET au sein de l'EARL LES EAUX MELLES sur 151,41 ha dont les parcelles dont les parcelles ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZB 0194 – ZB 0195 d'une superficie de 11,2864 ha, n'est pas soumise à autorisation administrative d'exploiter ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL CARCAILLON JACKY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA LE PONT JACQUET est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES EAUX MELLES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Damien BLAIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et de la SCEA LE PONT JACQUET, pour les parcelles ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 de 7,9630 ha ont un rang de priorité supérieur aux demandes de L'EARL LES EAUX MELLES et de M. Damien BLAIS ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE PONT JACQUET, pour les parcelles ZB 0194 – ZB 0195 de 3,3234 ha a un rang de priorité supérieur aux demandes de L'EARL LES EAUX MELLES et de M. Damien BLAIS ;

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL LES EAUX MELLES, pour les parcelles ZB 0194 – ZB 0195 de 3,3234 ha a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Damien BLAIS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Damien BLAIS, demeurant 12 EPENNES - 86120 BOURNAND **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 7,9630 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE
 - références cadastrales : ZA 0045
 - commune de : ROIFFE
 - références cadastrales : ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039
- Parcelles en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET, L'EARL CARCAILLON JACKY et L'EARL LES EAUX MELLES.

ARTICLE 2 : M. Damien BLAIS, demeurant 12 EPENNES - 86120 BOURNAND **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 3,3234 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROIFFE
 - références cadastrales : ZB 0194 – ZB 0195
- Parcelles en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET et L'EARL LES EAUX MELLES.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LERNE, ROIFFE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-09-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CARCAILLON (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 26 février 2020 ;

- présentée par EARL CARCAILLON JACKY
Mme CARCAILLON Martine - M. CARCAILLON Jacky
- demeurant 10 RUE DE LA BROUSSE - 37500 LERNE
- exploitant 171,31 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de 37500 LERNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,8480 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE

- références cadastrales : ZA 0045

- commune de : ROIFFE

- références cadastrales : ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 – ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 8 décembre 2020, le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) de la Vienne, lors de sa séance du 5 mai 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 9,8480 ha est exploité par l'EARL LES EAUX MELLES (M. GUERET Manuel, Mme GAUTTIER-GUERET Céline) - 86120 ROIFFE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

▪ M. Damien BLAIS	demeurant : 12 EPENNES 86120 BOURNAND Siège d'exploitation : 1 ROUTE DE ROIFFE – 37500 LERNE
- date de dépôt de la demande complète :	02/03/2020
- exploitant :	63,13 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	11,2864 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039
- pour une superficie de :	7,9630 ha

▪ SCEA LE PONT JACQUET Mme FOURNIER Louissette M. FOURNIER Johann Mme DORET Karine	demeurant : LE PONT JACQUET 79100 TOURTENAY
- date de dépôt de la demande complète :	19/12/2019
- exploitant :	289,87 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	2 à 100 %
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	154,84 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 – ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031
- pour une superficie de :	9,8480 ha

▪ EARL LES EAUX MELLES M. Jérémy TASCHE	demeurant : 1 IMPASSE DES PUIITS 86200 MOUTERRE SILLY
- date de dépôt de la demande complète :	27/02/2020
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	151,41 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 – ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031
- pour une superficie de :	9,8480 ha

L'ensemble des demandes concurrentes peut être synthétisé dans le tableau ci-après :

	7,9630 ha ZA 0045 ZE 0036 ZE 0051 ZE 0052 ZE 0040 ZE 0039	1,8850 ha ZD 0097 ZD 0098 ZE 0031
EARL CARCAILLON JACKY	X	X
Damien BLAIS	X	
SCEA LE PONT JACQUET	X	X
EARL LES EAUX MELLES	X	X

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL CARCAILLON JACKY	confortation	181,1580	2	90,5790	L'EARL CARCAILLON JACKY est constituée de deux associés exploitants,	1

					Martine CARCAILLON et Jacky CARCAILLON	
Damien BLAIS	agrandissement	74,4164	0,20	372,0820	Damien BLAIS est exploitant à titre individuel et a un emploi extérieur d'ouvrier agricole à 80 %	5
SCEA LE PONT JACQUET	confortation	444,71	4,5	98,82	La SCEA LE PONT JACQUET est constituée de 3 associés exploitants, Louissette FOURNIER, Johann FOURNIER, Karine DORET et emploie 2 salariés à temps complet	1
EARL LES EAUX MELLES	installation	151,41	1	151,41	Installation à titre individuel de Jérémy TASCHE, titulaire d'un Bac Pro Agricole "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" qui n'a pas présenté d'étude économique	2

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA LE PONT JACQUET (Mme FOURNIER Louissette, M. FOURNIER Johann, Mme DORET Karine) et l'EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHE) sont instruites par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que d'après les priorités fixées dans le SDREA de la région Nouvelle-Aquitaine, par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020, la SCEA LE PONT JACQUET a été autorisée à mettre en valeur une superficie de 4,83 ha et s'est vu opposer un refus pour 150,01 ha, dont les parcelles ZA 0045 – ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031 d'une superficie de 9,8480 ha ;

CONSIDÉRANT que la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, par courrier en date du 30 mars 2020, a considéré que la demande relative au projet d'installation de M. Jérémie TASCHE au sein de l'EARL LES EAUX MELLES sur 151,41 ha, dont les parcelles ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 - ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031 d'une superficie de 9,8480 ha, n'est pas soumise à autorisation administrative d'exploiter ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL CARCAILLON JACKY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA LE PONT JACQUET est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES EAUX MELLES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Damien BLAIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et de la SCEA LE PONT JACQUET, pour les parcelles ZA 0045 - ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039 de 7,9630 ha ont un rang de priorité supérieur aux demandes de L'EARL LES EAUX MELLES et de M. Damien BLAIS ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et de la SCEA LE PONT JACQUET, pour les parcelles ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031 de 1,8850 ha ont un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LES EAUX MELLES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL CARCAILLON JACKY (Mme CARCAILLON Martine M. CARCAILLON Jacky), demeurant 10 RUE DE LA BROSSE - 37500 LERNE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 7,9630 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE
 - références cadastrales : ZA 0045
 - commune de : ROIFFE
 - références cadastrales : ZE 0036 – ZE 0051 – ZE 0052 – ZE 0040 – ZE 0039
- Parcelles en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET, Monsieur Damien BLAIS et l'EARL LES EAUX MELLES.

ARTICLE 2 : l'EARL CARCAILLON JACKY (Mme CARCAILLON Martine M. CARCAILLON Jacky), demeurant 10 RUE DE LA BROSSE - 37500 LERNE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 1,8850 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROIFFE
 - références cadastrales : ZD 0097 – ZD 0098 – ZE 0031
- Parcelles en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET et l'EARL LES EAUX MELLES.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de Lerne, Roiffe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2020
Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BALLAGE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juillet 2020

- présentée par l'EARL BALLAGE (Monsieur VERY David)
- demeurant Ballage – 37370 CHEMILLE-SUR-DEME
- exploitant 194,40 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHEMILLE-SUR-DEME 37370
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,2370 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : TAVERS
- références cadastrales : ZE19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18,2370 ha est exploité par l'EARL PERDEREAU-PAURIN (M. PERDEREAU Denis et Mme PERDEREAU Florence), mettant en valeur une surface de 205,4418 ha ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 22 octobre 2020 ;

EARL PERDEREAU-PAURIN (MM. PERDEREAU Adrien et Brice)	Demeurant : Muzelles – 28140 TERMINIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/2020
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	205,4438 ha
- parcelles en concurrence :	ZE19
- pour une superficie de	18,2370 ha

EARL MORISSET (M. MORISSET Benoît)	Demeurant : 1 Rue de l'Ancien Moulin – 28140 NOTTONVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/2020
- exploitant :	151,11 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	18,2370 ha
- parcelles en concurrence :	ZE19

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par écrit à la CDOA du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PERDEREAU-PAURIN	Installation	205,4418	1,75	117,3953	Installation	1
EARL MORISSET	Agrandissement	169,3470	1	169,3470	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
EARL BALLAGE	Agrandissement	212,2370	1	212,2370	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL BALLAGE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL MORISSET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL PERDEREAU-PAURIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du CRPM et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BALLAGE (M. VERY David), demeurant Ballage – 37370 CHEMILLE-SUR-DEME **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,2370 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAVERS
- référence cadastrale: ZE19

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de TAVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BONNARD ET FILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 août 2020 ;

- présentée par l'EARL BONNARD ET FILS (MM. BONNARD François et Daniel, Mmes BONNARD Maryline et Sylvie)
- demeurant Bellecour – Chemault – 45340 BOISCOMMUN
- exploitant 310,28 ha + atelier « vaches allaitantes » et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOISCOMMUN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,1713 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **BATILLY EN GATINAIS**
- références cadastrales : ZI13-ZI11-ZI10

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,1713 ha est exploité par Monsieur PICARD Michel, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 12 mars 2020 ;

EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre)	Demeurant : Proverville – 45340 ST MICHEL
- Date de dépôt de la demande complète :	13/02/2020
- exploitant :	188,68 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	5000 colverts
- superficie sollicitée :	5,1713 ha
- parcelles en concurrence :	45022 ZI13-ZI11-ZI10
- pour une superficie de	5,1713 ha

CONSIDÉRANT que l'EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre) à ST MICHEL a été autorisée, en date du 7 août 2020, à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1713 ha (parcelles référencées 45022 ZI13-ZI11-ZI10) ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BONNARD (MM. BONNARD François et Daniel, Mmes BONNARD Maryline et Sylvie)	Agrandissement	315,45	2	157,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,1713 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 310,28 ha + un atelier « vaches allaitantes » Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants, sans activité extérieure	3

EARL DE PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre)	Agrandissement	193,85	1,80	107,69	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,1713 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 193,85 ha + un atelier avicole Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants, dont un avec une activité extérieure - présence d'un apprenti	1
--	----------------	--------	------	--------	--	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL BONNARD ET FILS (MM. BONNARD François et Daniel, Mmes BONNARD Maryline et Sylvie) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface

pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL PROVERVILLE (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BONNARD ET FILS (MM. BONNARD François et Daniel, Mmes BONNARD Maryline et Sylvie), demeurant Bellecour, Chemault, 45340 BOISCOMMUN **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : ZI13-ZI11-ZI10

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BATILLY EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL MORISSET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 juillet 2020

- présentée par l'EARL MORISSET (Monsieur MORISSET Benoît)
- demeurant 1 Rue de l'Ancien Moulin – 28140 NOTTONVILLE
- exploitant 151,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOTTONVILLE 28140
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,2370 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : TAVERS
- références cadastrales : ZE19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18,2370 ha est exploité par l'EARL PERDEREAU-PAURIN (M. PERDEREAU Denis et Mme PERDEREAU Florence), mettant en valeur une surface de 205,4418 ha ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 22 octobre 2020 ;

EARL PERDEREAU-PAURIN (MM. PERDEREAU Adrien et Brice)	Demeurant : Muzelles – 28140 TERMINIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/2020
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	205,4438 ha
- parcelles en concurrence :	ZE19
- pour une superficie de	18,2370 ha

EARL BALLAGE (M. VERY David)	Demeurant : Ballage – 37370 CHEMILLE- SUR-DEME
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/2020
- exploitant :	194,40 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	18,2370 ha
- parcelles en concurrence :	ZE19

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par écrit à la CDOA du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PERDEREAU-PAURIN	Installation	205,4418	1,75	117,3953	Installation	1
EARL MORISSET	Agrandissement	169,3470	1	169,3470	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
EARL BALLAGE	Agrandissement	212,2370	1	212,2370	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL MORISSET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL BALLAGE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL PERDEREAU-PAURIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du CRPM et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL MORISSET (M. MORISSET Benoît), demeurant 1 Rue de l'Ancien Moulin – 28140 NOTTONVILLE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,2370 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAVERS
- référence cadastrale: ZE19

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Tavers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC COTTENSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/7/2020

- présentée par le GAEC DE LA COTTENSON (MM. AGEORGES Eric et Maël)
- demeurant La Cottenson 18 270 SAINT MAUR
- exploitant 0 ha (création du GAEC de la COTTENSON) et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SAINT MAUR,

en vue d'obtenir l'autorisation de créer le GAEC DE LA COTTENSON sur une surface de 212,60 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNEROLLES, ST SATURNIN, CHATEAUMEILLANT, ST MAUR, SIDIAILLES

- références cadastrales : B137/ 133/ BV 84/ 73/ 77/ 81/ 83/ B 134/ 140/ 141/ 149/ 153/ 155/ 252/ 986/ 165/ 260/ 261/ 262/ 287/ 195/ 574/ 563/ 575/ 576/ 580/ 583/ 932/ 933/ 934/ F 43/ 46/ 47/ 48/ 50/ 51/ 53/ 56/ 59/ 60/ 63/ 74/ 110/ 111/ 114/ 117/ 123/ 124/ 126/ 129/ 131/ 167/ 174/ 180/ 185/ 189/ 191/ 192/ 194/ 195/ 200/ 201/ 202/ 209/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 269/ 406/ 597/ 598/ AS 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ AT 7/ 8/ 9/ F 52/ 54/ 118/ 119/ 173/ 218/ E 382/ AT 2/ 3/ 4/ 10/ 12/ 14/ 15/ 18/ 67/ 74/ F 186/ 187/ 403/ 404/ 405/ 588/ 212/ 617/ 57/ 58/ B 585/ 584/ 562/ 581/ bv 72/ 71/ f 407/ 408/ AB 33/ F 419/ 420/ 422/ 424/ 425/ 426/ 427/ 612/ 614/ 142/ 143/ 144/ 165/ 168/ 169/ 177/ 175/ 176/ 178/ 188/ 193/ 121/ 125/ 203/ 205/ 207/ 208/ B 573/ 579/ F 120/ 153/ 154 /C 424/425/ 566/ 573/ D 64/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 78/ 101/ 103/ 104/ 105/ 106/ 107/ 108/ 109/ 116/ 117/ 127/ 128/ 131/ 132/ 134/ 135/ 136/ 183/ 688/ 690/ 711/ 716/ 722/ 723/ 725/ 727/ 730/ 731/ 741/ 742/ 743/ 744/ 745/ 995/ 182/ 65/ 66/ 91/ 95/ 177/ 178/ 31/ 32/ 33/ 39/ 40/ 34/ 36/ 37/ 38/ 7/ 87/ 88/ 89/ 90/ 100/ 102/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ 728/ AB 1/ AE 1/ 5/ 6/ 137/ AB 175/ AE 8/ 10/ 2/ 4/ AB 167/ 168/ 171/ 173/ AE 9/ 128/ 129/ 3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LIGNEROLLES, ST SATURNIN, CHATEAUMEILLANT, ST MAUR, SIDIAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-11-09-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. ARRAULT ALEXIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 20 avril 2020 ;

- présentée par Monsieur Alexis ARRAULT
- demeurant 1 LE JONCHERAY - 37320 SAINT BRANCHS
- exploitant 166,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de 37320 SAINT BRANCHS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : poulets label parcours
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,0730 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : ZL0022 – ZW0002

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 24 décembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 25,0730 ha était exploité par l'EARL LA CHEPTELLIERE (M. Alain TURMEAU) - 37320 SAINT BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées ci après ;

<ul style="list-style-type: none"> ▪ GAEC GALLAIS M. GALLAIS Loïc Mme BONIN-GALLAIS Fabienne 	demeurant : LES CARROIS 37320 SAINT BRANCHS
- date de dépôt de la demande complète :	07/09/2018
- exploitant :	211,39 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 salarié en C.D.I. à 100 %
- élevage :	Vaches laitières Génisses
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	85,20 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZL0022 – ZW0002
- pour une superficie de :	25,0730 ha
<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Adrien BRACONNIER 	demeurant : 19, RUE DE LAVAL EN BAS 77320 JOUY SUR MORIN
- date de dépôt de la demande complète :	19/06/2018

- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZL0022 – ZW0002
- pour une superficie de :	25,0730 ha

▪ M. Alain BRACONNIER	demeurant : 19, RUE DE LAVAL EN BAS 77320 JOUY SUR MORIN
- date de dépôt de la demande complète :	26/03/2018
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZL0022 – ZW0002
- pour une superficie de :	25,0730 ha

CONSIDÉRANT que le fils de M. Loïc GALLAIS et de Mme Fabienne BONIN-GALLAIS, Erwan GALLAIS, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de rentrer au sein du GAEC GALLAIS comme associé exploitant,

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale, en date du 12 octobre 2018, le GAEC GALLAIS a été autorisé à ajouter à son exploitation, une superficie de 85,20 ha dont les parcelles ZL0022 – ZW0002 d'une superficie de 25,0730 ha ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 12 août 2020, suite aux jugements du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° 1804051 et n° 1804403 du 19 juin 2020, annulant les décisions du 14 septembre 2018 et du 12 octobre 2018, M. Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », a été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une superficie de 81,85 ha dont les parcelles ZL0022 – ZW0002 d'une superficie de 25,0730 ha et a eu un refus pour 88,76 ha ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018 et du 30 juillet 2019, M. Alain BRACONNIER, n'a pas été autorisé à mettre en valeur,

en tant qu'unique associé de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une superficie de 51,17 ha ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M.Alain BRACONNIER, n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'unique associé de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une superficie de 119,44 ha dont les parcelles ZL0022 – ZW0002 d'une superficie de 25,0730 ha

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ;

CONSIDÉRANT que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

CONSIDÉRANT que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

CONSIDÉRANT que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

CONSIDÉRANT que M. Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les

propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants (Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'Erwan GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
Adrien BRACONNIER	Installation	170,61	1	170,61	Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Alexis ARRAULT	Agrandissement	191,9430	1	191,9430	Alexis ARRAULT est exploitant à titre individuel	4
Alain BRACONNIER	Agrandissement	170,61 Au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE	1	554,11	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5

		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1	au titre de la double particip ation	Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - L'EARL COUSIN	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1			qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.
		117,00 au sein de L'EARL COUSIN	1			

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Adrien BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Alexis ARRAULT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/

UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Alain BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC GALLAIS et de M. Adrien BRACONNIER ont un rang de priorité supérieur à la demande de M. Alexis ARRAULT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Alexis ARRAULT, demeurant 1 LE JONCHERAY - 37320 SAINT BRANCHS **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 25,0730 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : ZL0022 – ZW0002

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2020-10-07-009

ARRETE

portant sur La liste académique d'épreuves et d'activités
correspondantes,
proposée aux candidats pour l'Education Physique et
Sportive du baccalauréat
professionnel, du brevet des métiers d'art, des baccalauréat
général et technologique
session 2021 :

ARRETE

portant sur La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats pour l'Education Physique et Sportive du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, des baccalauréat général et technologique session 2021 :

La Rectrice
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel

VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

VU la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation

Sur proposition de la Commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'Education Physique et Sportive.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats relevant du contrôle en cours de formation prévu pour l'Education Physique et Sportive du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art est fixée comme suit à partir de la session 2021 :

- VTT (CP 2)
- Aérobic (CP 3)
- Futsal (CP 4)
- Ultimate (CP 4)

ARTICLE 2 : La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats relevant du contrôle en cours de formation prévu pour l'Education Physique et Sportive des baccalauréat général et technologique est fixée comme suit à partir de la session 2021 :

- Ultimate (CA 4)

ARTICLE 3 : La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats relevant du contrôle ponctuel obligatoire pour l'Education Physique et Sportive des baccalauréats général et technologique est fixée comme suit à partir de la session 2021 :

- Badminton

ARTICLE 4 : La liste académique d'épreuves et d'activités correspondantes, proposée aux candidats relevant du contrôle ponctuel facultatif pour l'Education Physique et Sportive du baccalauréat professionnel est fixée comme suit à partir de la session 2021 :

- Chorégraphie individuelle
- Escalade

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté N°164/ 2015 du 8 octobre 2015

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de l'Académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 07 octobre 2020
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN